



COORDINATION ENTRE LE SERVICE DES IMPÔTS ET LES CELLULES NATIONALES

Présenter par Mr Fayçal Ben Hamouda

Investigateur fiscal à la BILEF

Introduction

Est créé, à la direction générale des impôts, un corps spécial dénommé "brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale "BILEF" exerçant ses attributions sous l'autorité des procureurs généraux près des cours d'appel.

Les attributions et le droit aux agents de la BILEF:

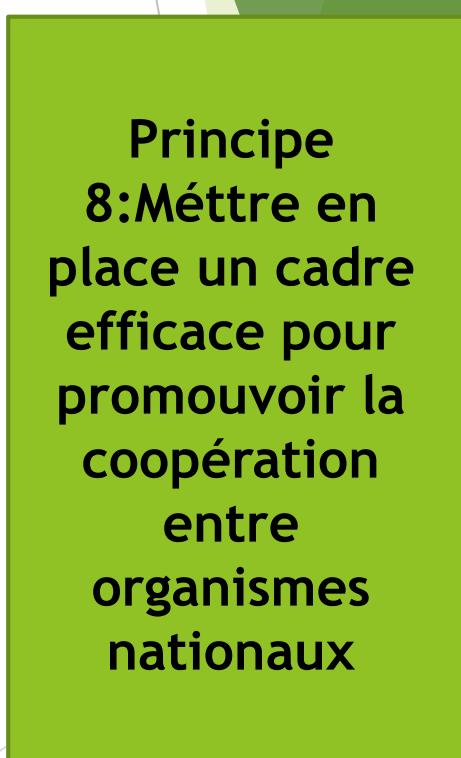
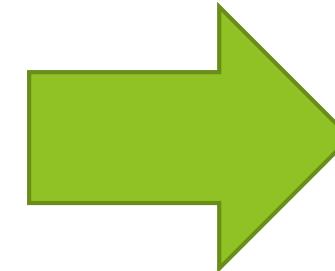
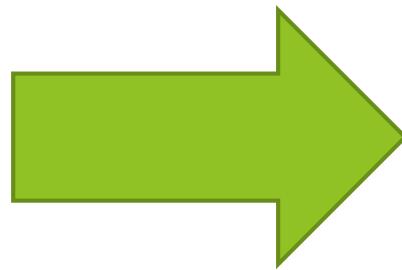
- * le droit de s'autosaisir des investigations sur les délits fiscaux;
- * la recherche des infractions fiscales pénales et à la collecte de ses preuves sur tout le territoire tunisien;
- * l'établissent des rapports sur les infractions fiscales pénales pour lesquelles les procureurs de la république ont ouvert une information et exécutent les actes d'instruction requis par les juges d'instruction;
- * procéder aux investigations dont ils se sont saisis ou dont ils ont été chargés par les autorités concernées;
- * le droit de contrôler les marchandises transportées sur la voie publique, de fouiller les véhicules utilisés dans leur transport et de vérifier les pièces d'identité des personnes qui sont à leur bord et de leurs effets.

- Les procureurs de la république peuvent charger les agents de la BILEF:

- de faire certains actes relevant de leur compétence;
- de réaliser les actes d'instruction portant sur des infractions fiscales pénales passibles d'une peine corporelle .

Le statut de ce corps est fixé par décret gouvernemental. Section ajoutée par l'article 33 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017. La création et les attributions de la BILEF ont été énoncées par les articles : Article 80 bis; Article 80 ter; Article 80 quater; Article 80 quinquies; Article 80 sexies; Article 80 septies du CDPF.

CADRE INTERNATIONAL



CADRE NATIONAL

Les procédures d'échange de renseignements sont clairement définies au niveau de la DGI.

Echange inter-institutionnel

Le fondement légal : article 16;17 et 18 bis du CDPF:

Généralisation du recours au droit de communication auprès des tiers aussi bien pour le corps du contrôle d'assiette que celui chargé des enquêtes tel que:

*La communication aux agents de l'administration fiscale sur demande écrite et pour consultation sur place les registres, la comptabilité, les factures et les documents qu'ils détiennent dans le cadre de leur attribution par les services de l'Etat et des collectivités locales, les établissements et entreprises publics, les sociétés et organismes contrôlés par l'Etat ou par les collectivités locales ainsi que les établissements, entreprises et autres personnes morales du secteur privé et les personnes physiques.

*Les officiers publics et les dépositaires d'archives et de titres publics sont tenus de communiquer pour consultation sur place, aux agents de l'administration fiscale à ce habilité, les actes, écrits, registres et pièces des dossiers détenus ou conservés par eux dans le cadre de leurs fonctions.

*La Banque Centrale de Tunisie, les banques et les institutions financières, y compris les banques et les institutions financières non résidentes, les sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte des tiers, les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion de fonds prévues par les lois en vigueur, les intermédiaires en bourse, la Société de dépôt, de compensation et de règlement et l'Office National des Postes de communiquer les numéros des comptes ouverts auprès d'eux au nom et pour le compte du contribuable ou pour le compte des tiers ou ouverts par les tiers pour le compte du contribuable.

*Le ministère public communique aux services de l'administration fiscale, tous les renseignements et documents présumant une fraude fiscale ou tout autre agissement ayant pour but de frauder l'impôt ou de compromettre son paiement.

Le fondement conventionnel:

La technique des conventions qui impliquent la levée du secret professionnel (**art. 18 bis CDPF**) : **accessible aux agents de la BILEF** : « **Les services fiscaux peuvent conclure avec les autres services administratifs et les corps chargés du contrôle des conventions portant notamment sur :**

- L'obtention périodique des informations,
- La réalisation des opérations de contrôle, d'inspection et de perquisition en commun,
- L'accès aux connaissances et aux opérations acquises ».

1- Capacité de l'administration fiscale à notifier et échanger des renseignements avec l'organisme chargé des enquêtes sur les délits fiscaux et inversement :

***Conventions de coopération interinstitutionnelle conclues :**

Convention DGI-DGCP (La Direction Générale de la Comptabilité publique) -DOUANES

Convention DGI-CNAM(Caisse Nationale d'Assurance Maladie)

Convention DGI-Régie Nationale des Alcools

Convention DGI-CTAF(La Commission tunisienne des analyses financières)

Convention DGI- Pharmacie Centrale

Convention DGI-La Bourse des valeurs mobilières

Convention DGI- (RNE)Registre National des Entreprises.

Autres plateformes non encore couvertes par l'échange : ministère de l'intérieur, Hannibal (BCT)c'est une plateforme dénommée Hannibal dédiée aux échanges d'informations en temps réel a des fins de contrôles des flux physiques des billets de banques étrangères.

2- Capacité de l'organisme chargé des enquêtes sur les délits fiscaux à coopérer avec l'Administration douanière et inversement :

L'**article 3** de la Convention DGI-DGCPR-DGD du 28 juillet 2020 sur les méthodes d'échange de renseignements autorise le partage d'informations (automatique, sur demande ou au moyen d'une base de données commune)

Article 6 de la Convention DGI-DGCPR-DGD Les parties concernées par la Convention peuvent charger des professionnels de l'informatique dans le domaine de la sécurité et des applications informatiques d'assurer l'échange automatique de renseignements.

3- Capacité de l'organisme chargé des enquêtes sur les délits fiscaux à coopérer avec la cellule de renseignements financiers et l'Administration de lutte contre le blanchiment de capitaux et inversement:

Convention DGI-CTAF (signée le 24 septembre 2020)

Art. 4 : possibilité pour la BILEF et la CTAF de mener des enquêtes conjointes en cas de graves présomptions de blanchiment de capitaux résultant de la fraude ou de l'évasion fiscale.

Art. 5 : mise en commun de savoir-faire

Art. 6 : autorisation de 3 types d'échange : automatique, au moyen d'une base de données et sur demande.

La base juridique autorisant les échanges entre la DGI et la CTAF est l'art. 102 de la loi n° 2015-26, relative à la répression du blanchiment et la lutte contre le financement du terrorisme : une loi qui s'appuie sur les 40 recommandations du GAFI.

4- Capacité de l'organisme chargé des enquêtes sur les délits fiscaux à coopérer avec la police enquêtant sur les délits non fiscaux ,

5- Capacité de l'organisme chargé des enquêtes sur les délits fiscaux à coopérer avec le ministère public enquêtant sur des délits non fiscaux:

Les relations entre la BILEF et le ministère public sont régies par les textes suivants :

Art. 19 du (code de procédure pénale)CPP : les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer le ministère public,

Art. 26 du CPP : le ministère public est habilité à engager des poursuites et à faire avancer les poursuites.

Art. 39 du CPP : le juge d'instruction est habilité à enquêter sur toute infraction pénale dans les conditions prévues par le droit pénal procédural

Art. 80 bis du CDPF : les agents de la BILEF jouissent des pouvoirs de la police judiciaire privée. Ces pouvoirs sont privés et limités (infractions pénales pour fraude fiscale seulement).

6- Capacité de l'organisme chargé des enquêtes sur les délits fiscaux à coopérer avec l'Administration de lutte contre la corruption et inversement:

La BILEF- et l'instance nationale de lutte contre la corruption (INLUCC) : aucune convention ne lie les deux organismes, mais l'échange de renseignements sur demande est possible

La loi n° 46/2018 du 1^{er} août 2018, relative à la déclaration des biens et des intérêts et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts a été publiée en août 2018 tandis que le décret fixant le modèle de déclaration des biens et des intérêts ainsi que le montant minimal des biens, des prêts et des dons à déclarer a été publié le 11 octobre 2018.

Conclusion

La coopération interinstitutionnelle revêt une importance déterminante, car les délits fiscaux et les autres délits financiers sont intrinsèquement liés et les délits fiscaux constituent généralement le plus petit dénominateur commun entre ces organismes d'où un niveau de coopération très avancé entre les services de : la DGI-BILEF-CTAF-DOUANES ainsi l'outil conventionnel tel que défini par l'article 18 bis du CDPF demeure le cadre idéal pour une coopération efficace.

La relation : BILEF-Ministère Public-Juges d'Instruction : est plutôt régie par des textes rigoureux : le Code de Procédure Pénale qui définit les prérogatives d'enquêtes, et le CDPF qui délimite le champ de la police judiciaire privée est limitée dans son champ voir celui réservé aux enquêtes fiscale pénales.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION